PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission des affaires juridiques

2004/0137(COD)

8.3.2005

AVIS

de la commission des affaires juridiques

à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, y compris le financement du terrorisme

(COM(2004)0448 – C6-0143/2004 – 2004/0137(COD))

Rapporteur pour avis: Diana Wallis

PA_Leg

JUSTIFICATION SUCCINCTE

La proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, y compris le financement du terrorisme, est la troisième directive dans ce domaine et fait suite aux directives de 1991 et 2001. Elle s'inscrit dans un contexte international d'inquiétude face au terrorisme et à son financement, de telle sorte que les pressions politiques en faveur d'une nouvelle législation sont fortes. À cet égard, il est tout à fait regrettable que la seconde directive vienne seulement d'être mise en œuvre dans certains États membres, tandis que la Commission va devoir engager une action à l'encontre d'un État membre. Étant donné cette situation, il s'est avéré pratiquement impossible d'examiner et de vérifier l'efficacité de la législation antérieure.

L'élaboration d'une nouvelle directive se justifie clairement par la volonté de lutter efficacement contre le financement des activités terroristes et de tenir compte des dernières recommandations du GAFI. Votre rapporteur est conscient de la nécessité de renforcer la législation de l'UE dans ce domaine et se félicite de l'extension du champ d'application de la directive à tous les prestataires de services aux sociétés et fiducies, qui avaient été omis dans la directive de 2001, mais ont été recensés par le GAFI parmi les organismes vulnérables au blanchiment de capitaux.

Toutefois, la proposition de directive à l'examen évoque à nouveau la position des membres de professions juridiques à l'égard desquels il apparaît que la Commission n'a pas pris de mesures visant à effectuer l'examen prévu à l'article 2 de la directive de 2001, concernant le traitement spécifique des avocats et des autres professions juridiques indépendantes. Cette lacune, à laquelle s'ajoute l'absence d'évaluation des incidences législatives de la proposition ou d'une analyse de l'efficacité des deux précédentes directives, suscite de sérieuses préoccupations quant à la procédure. Par ailleurs, un accord politique a déjà été conclu sans attendre l'avis du Parlement, alors que cette proposition est à présent soumise à la procédure de codécision.

Votre rapporteur estime que les problèmes susmentionnés relatifs à la procédure sont aggravés par les questions importantes que soulèvent les autorités judiciaires de certains États membres en matière de droits constitutionnels et fondamentaux, en ce qui concerne la mesure dans laquelle les membres de professions juridiques devraient être soumis à la législation contre le blanchiment, étant donné le principe de confidentialité entre l'avocat et son client. Votre rapporteur recommande la prudence en ce qui concerne l'adoption rapide de dispositions dans ce domaine spécifique relevant de la proposition à l'examen, eu égard à la situation incertaine au niveau juridique et constitutionnel. En Belgique et en Pologne, les obligations résultant de la seconde directive sont contestées en justice par l'ordre des avocats. Dans d'autres États membres, des affaires sont également en cours concernant les questions relatives aux membres de professions juridiques. Il convient de noter que le Canada, pays membre du GAFI, a exclu les membres de professions juridiques du champ d'application de sa législation relative à la lutte contre le blanchiment, en raison des contestations en cours au niveau constitutionnel de la part de l'association du barreau canadien et des ordres professionnels de juristes. Les États-Unis, malgré leur lutte active contre le terrorisme, n'ont quant à eux pas jugé approprié à ce jour d'imposer une obligation de déclaration aux membres

de professions juridiques, particulièrement en raison des protestations de leur ordre des avocats, qui a invoqué des problèmes constitutionnels. Il conviendrait également de tenir compte de la pétition présentée à la commission des pétitions du Parlement européen par un certain nombre d'associations d'avocats des États membres (pétition 693/2003).

Dans ce contexte, il importe d'être extrêmement attentif à la situation des membres de professions juridiques. Les amendements proposés par votre rapporteur vont dans ce sens. En outre, afin de pouvoir suivre précisément l'évolution de ce domaine, il propose également des amendements relatifs aux activités du comité sur la prévention du blanchiment de capitaux et aux dispositions finales.

AMENDEMENTS

La commission des affaires juridiques invite la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Texte proposé par la Commission[1]	Amendements du Parlement
Amendement 1 Titre	
Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux***, y compris le*** financement du terrorisme	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ***et du*** financement du terrorisme
Justification	
Le champ d'application de la directive couvre à juste titre le financement du terrorisme, mais - de par sa définition même - celui-ci doit être distingué du blanchiment de capitaux. Le financement du terrorisme n'est pas, dans la réalité, un instrument du blanchiment de capitaux et constitue en soi une infraction pénale.	
Amendement 2 Considérant 4	
(4) La directive 91/308/CEE du Conseil, du 10 juin 1991, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du	(4) La directive 91/308/CEE du Conseil, du 10 juin 1991, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du

[1] Non encore publié au JO.

blanchiment de capitaux a été adoptée en réponse à ces préoccupations. Conformément à ses dispositions, chaque État membre est tenu d'interdire le blanchiment de capitaux et d'imposer à son secteur financier, y compris les établissements de crédit et une vaste palette d'autres établissements financiers, d'identifier ses clients, de conserver des pièces justificatives appropriées, de mettre en place des procédures internes de formation du personnel et de prévention du blanchiment de capitaux et de signaler tout indice de blanchiment de capitaux aux autorités compétentes.

blanchiment de capitaux a été adoptée en réponse à ces préoccupations. Conformément à ses dispositions, chaque État membre est tenu d'interdire le blanchiment de capitaux et d'imposer à son secteur financier, y compris les établissements de crédit et une vaste palette d'autres établissements financiers, d'identifier ses clients, de conserver des pièces justificatives appropriées, de mettre en place des procédures internes de formation du personnel et de prévention du blanchiment de capitaux et de signaler tout indice de blanchiment de capitaux aux autorités compétentes. ***Dans certains États membres, cette directive, telle que modifiée, vient seulement d'être mise en œuvre, tandis qu'elle reste inappliquée dans un État membre. Dans ces circonstances et conformément à l'engagement pris par toutes les institutions communautaires d'effectuer une évaluation des incidences législatives, il est approprié d'évaluer précisément si la directive 91/308/CEE a atteint son objectif d'être alignée sur les meilleures pratiques internationales en la matière, mais également de maintenir un degré élevé de protection du secteur financier et des autres activités vulnérables contre les effets dommageables des produits du crime. Une telle évaluation devrait aussi s'assurer de l'efficacité des déclarations et des autres mécanismes de mise en œuvre prévus dans cette directive, afin de fournir des bases à la législation actuelle et future, en particulier en ce qui concerne les procédures de mise en œuvre.***

Amendement 3
Considérant 8

(8) En outre, la liste des activités criminelles ***sous-tendant la définition du blanchiment de capitaux*** devrait être allongée, de manière à y inclure le terrorisme et le financement du terrorisme. Le fait d'exploiter le système financier pour y faire

(8) En outre, la liste des activités criminelles ***entrant dans le champ d'application de la présente directive*** devrait être allongée, de manière à y inclure le terrorisme et le financement du terrorisme. Le fait d'exploiter le système financier pour y faire

transiter des fonds d'origine criminelle ou même de l'argent propre à des fins terroristes menace, en effet, clairement son intégrité, son bon fonctionnement, sa réputation et sa stabilité. En conséquence, la définition du blanchiment de capitaux devrait être modifiée, de manière à couvrir non seulement la manipulation de fonds d'origine criminelle, mais aussi la collecte de biens ou d'argent propres à des fins terroristes. Le terrorisme devrait aussi entrer dans la catégorie des infractions graves.	transiter des fonds d'origine criminelle ou même de l'argent propre à des fins terroristes menace, en effet, clairement son intégrité, son bon fonctionnement, sa réputation et sa stabilité. En conséquence, la définition du blanchiment de capitaux devrait être modifiée, de manière à couvrir non seulement la manipulation de fonds d'origine criminelle, mais aussi la collecte de biens ou d'argent propres à des fins terroristes. Le terrorisme devrait aussi entrer dans la catégorie des infractions graves.

Justification

Le champ d'application de la directive couvre à juste titre le financement du terrorisme, mais - de par sa définition même - celui-ci doit être distingué du blanchiment de capitaux. Le financement du terrorisme n'est pas, dans la réalité, un instrument du blanchiment de capitaux et constitue en soi une infraction pénale.

Amendement 4
Considérant 8 bis

(8 bis) L'obligation générale d'adopter des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives en combinaison avec l'obligation de criminalisation de l'article premier a comme résultat que des sanctions ***pénales*** devraient s'appliquer aux personnes physiques qui, aux fins de blanchiment de capitaux, enfreignent les obligations visant l'identification des clients, la conservation des pièces justificatives et la notification des soupçons de blanchiment, puisque de telles personnes sont censées participer à l'activité de blanchiment.	(8 bis) L'obligation générale d'adopter des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives en combinaison avec l'obligation de criminalisation de l'article premier a comme résultat que des sanctions devraient s'appliquer aux personnes physiques qui, aux fins de blanchiment de capitaux, enfreignent les obligations visant l'identification des clients, la conservation des pièces justificatives et la notification des soupçons de blanchiment, puisque de telles personnes sont censées participer à l'activité de blanchiment.

Justification

Il serait davantage approprié de se baser sur la recommandation 17 du GAFI qui propose qu'en cas d'infraction aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment, les États membres devraient prévoir des sanctions proportionnées et dissuasives, qu'elles soient pénales, civiles ou administratives. Conformément au principe de subsidiarité, le choix ultime devrait dépendre du système juridique de chaque État membre.

Amendement 5

Considérant 10

(10) La simple interdiction du blanchiment de capitaux n'est pas suffisante: pour garantir une prévention efficace de ce phénomène***, y compris le*** financement du terrorisme, il est nécessaire de prévoir des sanctions pénales. En conséquence, la législation communautaire devrait classer le blanchiment de capitaux dans la catégorie des infractions pénales.	(10) La simple interdiction du blanchiment de capitaux n'est pas suffisante: pour garantir une prévention efficace de ce phénomène ***et du*** financement du terrorisme, il est nécessaire de prévoir des sanctions pénales. En conséquence, la législation communautaire devrait classer le blanchiment de capitaux dans la catégorie des infractions pénales.

Justification

Le financement d'actes terroristes n'est pas un cas particulier de blanchiment de capitaux, mais constitue en soi une infraction pénale.

Le champ d'application de la directive couvre à juste titre le financement du terrorisme, mais - de par sa définition même - celui-ci doit être distingué du blanchiment de capitaux. Le financement du terrorisme n'est pas, dans la réalité, un instrument du blanchiment de capitaux.

Amendement 6
Considérant 12

(12) Telle que modifiée, la directive 91/308/CEE a fait entrer les notaires et les professions juridiques indépendantes dans le champ d'application du régime communautaire de lutte antiblanchiment; dans la nouvelle directive, ce champ d'application devrait demeurer inchangé. Les membres des professions juridiques visées, tels que définies par les États membres, sont donc soumis aux dispositions de la directive lorsqu'ils participent à des transactions de nature financière ou pour le compte de sociétés, y compris lorsqu'ils font du conseil fiscal, car c'est là que le risque de détournement de leurs services à des fins de blanchiment des produits du crime est le plus élevé.	(12) Telle que modifiée, la directive 91/308/CEE a fait entrer les notaires et les professions juridiques indépendantes dans le champ d'application du régime communautaire de lutte antiblanchiment; dans la nouvelle directive, ce champ d'application devrait demeurer inchangé. Les membres des professions juridiques visées, tels que définies par les États membres, sont donc soumis aux dispositions de la directive lorsqu'ils participent à des transactions de nature financière ou pour le compte de sociétés, y compris lorsqu'ils font du conseil fiscal, car c'est là que le risque de détournement de leurs services à des fins de blanchiment des produits du crime est le plus élevé. ***Considérant que la directive 91/308/CEE concerne les droits fondamentaux et très singulièrement, le droit d'accès à la justice et au droit de la défense, il est nécessaire que la Commission procède à une révision de ce texte conformément au calendrier qui y est***

	fixé. Lorsqu'il est prouvé que la mise en œuvre et l'application posent problème pour certaines professions, un examen devrait être entrepris immédiatement.

Justification

L'article 2 de la directive 91/308/CE, telle que modifiée, disposait que "Dans les trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive, la Commission soumet à un examen particulier, dans le cadre du rapport prévu à l'article 17 de la directive 91/308/CEE ... le traitement spécifique des avocats et des autres professions juridiques indépendantes,...".

Amendement 7
Considérant 13

(13) Lorsque des membres indépendants de professions de conseil juridique légalement reconnues et contrôlées, par exemple des avocats, évaluent la situation juridique d'un client ou le représentent dans une procédure judiciaire, il ne semble pas opportun de leur imposer, en vertu de la directive, l'obligation de déclarer, dans le cadre de ces activités, d'éventuels soupçons de blanchiment de capitaux. Il y ***aurait*** ainsi lieu de soustraire à l'obligation de déclaration les informations obtenues avant, pendant ou après une procédure judiciaire ou lors de l'évaluation de la situation juridique d'un client. Par conséquent, le conseil juridique ***devrait rester*** soumis à l'obligation de secret professionnel, sauf si l'avocat prend part à des activités de blanchiment de capitaux, fournit son conseil juridique à des fins de blanchiment de capitaux ou sait que son client le sollicite à de telles fins.	(13) Lorsque des membres indépendants de professions de conseil juridique légalement reconnues et contrôlées, par exemple des avocats, évaluent la situation juridique d'un client ou le représentent dans une procédure judiciaire, il ne semble pas opportun de leur imposer, en vertu de la directive, l'obligation de déclarer, dans le cadre de ces activités, d'éventuels soupçons de blanchiment de capitaux. Il y ***a*** ainsi lieu de soustraire à l'obligation de déclaration les informations obtenues avant, pendant ou après une procédure judiciaire ou lors de l'évaluation de la situation juridique d'un client. Par conséquent, le conseil juridique ***reste*** soumis à l'obligation de secret professionnel, sauf si l'avocat prend part à des activités de blanchiment de capitaux, fournit son conseil juridique à des fins de blanchiment de capitaux ou sait que son client le sollicite à de telles fins ***et qu'il ne renonce pas au conseil comme avocat. Il conviendrait de contrôler ces dispositions quant à leur conformité au principe de respect des droits fondamentaux définis dans la Charte des droits fondamentaux, en accord avec la recommandation du Parlement européen du 14 octobre 2004.***

Justification

Le considérant 12 affirme que le champ d'application " devrait demeurer inchangé" en ce qui

concerne les membres de professions juridiques; pour que ce soit réellement le cas, le libellé doit être exactement identique aux directives antérieures et ne pas introduire des modifications visant apparemment à affaiblir la protection du secret professionnel juridique.

Dans son rapport (A6-0010/2004) adopté en plénière le 14 octobre 2004 (P6_TA(2004)0022), le Parlement européen recommandait au Conseil européen et au Conseil de s'inspirer notamment, dans la définition de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, de l'exigence de "promouvoir les libertés et droits fondamentaux par les politiques liées à l'ELSJ". Dans la liste des mesures découlant de cette exigence figure l'action suivante: "exiger l'évaluation préalable du respect des droits fondamentaux (tels que définis par la Charte des droits fondamentaux de l'Union) pour tout acte législatif de l'Union ou de la Communauté".

Amendement 8
Considérant 19 bis (nouveau)

(19 bis) Dans l'exercice de ses compétences d'exécution en vertu de la présente directive, la Commission devrait respecter les principes suivants: la nécessité de garantir un haut niveau de transparence et une large consultation des établissements et des personnes relevant de la présente directive ainsi que du Parlement européen et du Conseil; la nécessité de veiller à ce que les autorités compétentes puissent garantir le respect de ces règles de manière cohérente; l'équilibre à long terme, pour toute mesure d'exécution, des coûts et des avantages qu'elle comporte pour les établissements et les personnes relevant de la présente directive; la nécessité de préserver la souplesse requise dans l'application des mesures d'exécution en fonction de l'appréciation des risques; la nécessité de veiller à la cohérence avec d'autres dispositions législatives de l'UE applicables dans ce domaine et la nécessité de protéger l'UE, ses États membres et ses citoyens des conséquences du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme.

Justification

Étant donné que la directive introduira l'adoption de mesures d'exécution, il faut éviter toute inflation réglementaire dans ce domaine. Il devrait y avoir une claire référence au moins dans un considérant à une consultation appropriée des parties intéressées pour l'adoption de

mesures d'exécution par la Commission. Il faudrait également indiquer qu'un équilibre entre les coûts et les bénéfices soit assuré.

Amendement 9
Considérant 29 bis (nouveau)

(29 bis) Au sens de la présente directive, les "fondations, fiducies et dispositifs juridiques" ne devraient pas couvrir:

i) les fondations, fiducies et dispositifs juridiques dont les titres de dette sont émis et figurent au bilan d'une société admise à la cote officielle d'une bourse de valeurs

ii) les fondations, fiducies et dispositifs juridiques qui sont créés lors du décès d'une personne, par testament ou ab intestat

iii) les fondations, fiducies et dispositifs juridiques prescrits par la loi de tout État membre pour la propriété conjointe du patrimoine.

Justification

La plupart des titres de dettes gérés par des établissements situés dans l'Union européenne, sont détenues par des fiducies. Ils ont donc été inclus dans la directive par hasard en raison de leur extension aux fiduciaires. Toutefois, telle n'était pas l'intention des rédacteurs étant donné que le risque de blanchiment d'argent est déjà couvert par la réglementation des services financiers qui ne devrait pas être répétée. Sans cet amendement, la directive pourrait entraîner des distorsions sur les marchés obligataires dans l'UE.

La directive étend les exigences en matière de blanchiment de capitaux aux fiducies. Les fiducies apparaissent automatiquement lors du décès au RU et en Irlande. Par exemple, lors d'un décès sans testament, les fiducies sont imposées par la loi en vertu du droit anglais. Les dispositions en matière de succession dans d'autres États membres ne sont pas couvertes par la nouvelle proposition de directive et cette clarification garantit que le Royaume-Uni et l'Irlande soient traités de la même façon que les autres États membres.

La directive étend les exigences en matière de blanchiment de capitaux aux fiducies. Les fiducies sont une caractéristique obligatoire de la co-propriété en Angleterre et en Irlande. Ces fiducies de co-propriété devraient être exclues de la directive. la directive ne couvre pas les situations de co-propriété dans le reste de l'Europe. Cette clarification permet d'aligner le Royaume-Uni et l'Irlande sur les autres États membres. L'achat ou la vente de terrain sera déjà soumis aux contrôles antiblanchiment existants.

Amendement 10
Article 1, paragraphe 1

1. Les États membres érigent le blanchiment de capitaux en ***infraction pénale***.	1. Les États membres érigent le blanchiment de capitaux ***et le financement du terrorisme*** en ***infractions pénales***.

Justification

Le champ d'application de la directive couvre à juste titre le financement du terrorisme, mais - de par sa définition même - celui-ci doit être distingué du blanchiment de capitaux. Le financement du terrorisme n'est pas, dans la réalité, un instrument du blanchiment de capitaux et constitue en soi une infraction pénale.

Amendement 11
Article 1, paragraphe 2, alinéa 1, point d)

d) le fait de fournir ou de collecter des biens licites, de quelque façon que ce soit, avec l'intention de les utiliser, totalement ou en partie, à des fins terroristes, ou en sachant que tel sera le cas;	***supprimé***

Justification

Le financement du terrorisme doit être retiré des éléments caractérisant le blanchiment de capitaux et défini en lui-même. Le champ d'application de la directive couvre à juste titre le financement du terrorisme, mais - de par sa définition même - celui-ci doit être distingué du blanchiment de capitaux. Le financement du terrorisme n'est pas, dans la réalité, un instrument du blanchiment de capitaux et constitue en soi une infraction pénale.

Amendement 12
Article 1, paragraphe 2 bis (nouveau)

	2 bis. Aux fins de la présente directive, les comportements suivants, lorsqu'ils sont intentionnels, sont considérés comme financement du terrorisme:
	a) le fait de fournir ou de collecter des biens licites, de quelque façon que ce soit, avec l'intention de les utiliser, totalement ou en partie, à des fins terroristes, ou en sachant que tel sera le cas;
	b) le fait de participer à l'un des actes précités, toute conspiration visant à le

perpétrer, toute tentative de perpétration et toute action visant à en aider, inciter, faciliter ou conseiller la perpétration.

Justification

Le champ d'application de la directive couvre à juste titre le financement du terrorisme, mais - de par sa définition même - celui-ci doit être distingué du blanchiment de capitaux. Le financement du terrorisme n'est pas, dans la réalité, un instrument du blanchiment de capitaux et constitue en soi une infraction pénale. Aussi le financement d'activités terroristes doit-il recevoir une définition propre dans un paragraphe spécifique de l'article 1. Ont été reprises les définitions contenues dans la proposition de la Commission (article 1, paragraphe 2, alinéa 1, points d) et e) de ce texte), étant précisé qu'un terme a été supprimé dans le point e) pour l'adaptation du sens.

Amendement 13
Article 1, paragraphe 2 ter (nouveau)

2 ter. Le blanchiment d'argent comprend l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens provenant d'une activité criminelle, conformément au point c) ci-dessus, y compris dans le cas où cette activité criminelle a été entreprise par la personne concernée, sans autres transactions.

Justification

Cet amendement permettrait de clarifier la définition du "blanchiment d'argent" contenue à l'article premier de la proposition de directive, qui a été reprise de la deuxième directive et qui comprend le fait d'acquérir, de détenir ou d'utiliser des biens provenant d'une activité criminelle. Selon certains États membres, cela comprend la simple possession des revenus du crime par celui qui l'a commis, sans qu'un véritable blanchiment des revenus ait été nécessaire, alors que d'autres ont compris que cela ne concerne que la possession de revenus du crime d'une autre personne. L'amendement proposé éliminera ce manque de clarté.

Amendement 14
Article 2, paragraphe 1, point 3)b), partie introductive

b) les notaires et membres d'autres professions juridiques indépendantes, lorsqu'ils participent, au nom de leur client et pour le compte de celui-ci, à une transaction financière ou immobilière ou lorsqu'ils assistent leur client dans la préparation ou	b) les notaires et membres d'autres professions juridiques indépendantes, ***lorsque le paiement est effectué en espèces pour un montant de 15 000 euros au moins, que la transaction soit effectuée en une fois ou sous la forme d'opérations fractionnées qui apparaissent liées, mais uniquement***

l'exécution de transactions portant sur:	lorsqu'ils participent, au nom de leur client et pour le compte de celui-ci, à une transaction financière ou immobilière ou lorsqu'ils assistent leur client dans la préparation ou l'exécution de transactions ***financières*** portant sur:

Justification

L'amendement aligne la situation des notaires et des membres de professions juridiques sur celle des prestataires de services en général.

Amendement 15
Article 2, paragraphe 2

2. Les Etats membres peuvent décider de ne pas appliquer la présente directive aux établissements financiers qui exercent une activité financière à titre occasionnel ou à une échelle limitée et où il y a peu de risque de blanchiment de capitaux.	2. Les Etats membres peuvent décider de ne pas appliquer la présente directive aux établissements financiers qui exercent une activité financière***, ou aux notaires et aux autres membres de professions juridiques indépendantes qui exercent une activité visée à l'article 2, paragraphe 1, point 3)b), points (i) à (v),*** à titre occasionnel ou à une échelle limitée et où il y a peu de risque de blanchiment de capitaux.

Justification

Afin de placer les membres de professions juridiques sur un pied d'égalité avec les établissements financiers, les États membres devraient pouvoir décider de ne pas appliquer la directive aux membres de professions juridiques qui exercent des activités visées à l'article 2, paragraphe 1, uniquement à titre occasionnel ou à une échelle limitée et où il y a peu de risque de blanchiment de capitaux.

Amendement 16
Article 2, paragraphe 2 bis (nouveau)

	2 bis. Les États membres n'imposent pas la présente directive aux notaires et aux autres membres de professions juridiques indépendantes dans l'exercice de leur activité professionnelle quand celle-ci est soumise au secret professionnel ou à un privilège professionnel légal, en particulier pour ce qui concerne les informations

	reçues d'un de leurs clients ou obtenues sur un de leurs clients, lors de l'évaluation de la situation juridique de ce client ou dans l'exercice de leur mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire, administrative, d'arbitrage ou de médiation, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une procédure, que ces informations soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure.

Justification

Le champ d'application de la troisième directive est strictement limité aux avocats en tant que personnes physiques, lorsqu'ils participent, au nom de leur client, à une transaction, ou lorsqu'ils l'assistent dans la préparation ou l'exécution de transactions portant sur cinq points précis (article 2, paragraphe 1, point 3)b)). Les avocats ne devraient dès lors pas être soumis à l'obligation de vigilance ou de déclaration des transactions suspectes qui ne relèvent pas du champ d'application susmentionné de la directive.

En outre, étant donné qu'une des raisons avancées pour justifier la troisième directive est l'harmonisation de la législation communautaire avec les quarante recommandations du groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI), il convient d'ajouter quelques termes afin de faire concorder la directive avec ces recommandations.

L'article 20, paragraphe 2, modifié a été déplacé à l'article 2, car l'évocation à deux endroits différents de la directive de l'étendue des obligations de déclaration des avocats semble source de confusion.

Amendement 17
Article 3, point 7)f)

f) toutes les infractions punies d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée maximale supérieure à un an, ou, dans les États dont le système juridique prévoit un seuil minimal pour les infractions, les infractions punies d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée minimale supérieure à six mois;	f) toutes les infractions ***relevant des points a) à e) et*** punies d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée maximale supérieure à un an, ou, dans les États dont le système juridique prévoit un seuil minimal pour les infractions, les infractions punies d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée minimale supérieure à six mois;

Justification

La définition proposée actuellement pour les infractions graves, fondée sur la durée de la

peine de prison, est impossible à mettre en œuvre à l'échelle de l'Union européenne et ne constituera pas une base appropriée pour l'harmonisation ou l'application de la directive. En outre, l'extension du champ d'application telle qu'elle est proposée serait susceptible de saturer le système. L'amendement vise à se concentrer sur les principales infractions susceptibles d'être liées au blanchiment de capitaux.

Amendement 18
Article 3, point 8 a)

a) la personne physique qui***, en dernier lieu, possède ou contrôle*** directement ***ou indirectement*** au moins ***10 %*** des actions ou des droits de vote d'une ***personne morale ou qui exerce autrement une influence comparable sur la direction d'une personne morale, autre qu'une société admise à la cote officielle d'une bourse de valeurs et soumise à des obligations de publicité conformes à la législation communautaire ou à des normes internationales équivalentes;***	a) la personne physique qui ***détient*** directement au moins ***25 %*** des actions ***émises au porteur*** ou des droits de vote d'une ***société qui n'a pas été admise à la cote officielle d'une bourse de valeurs et dont l'identité et les participations ont fait l'objet d'une publication officielle;***

Justification

Le seuil de 10 % n'est ni adéquat ni pratique. Ce seuil devrait être porté à 25 %. En outre, les établissements et les personnes relevant de cette directive n'ont pas accès aux registres publics pour obtenir et vérifier l'identité des actionnaires dans les sociétés et autres dispositifs juridiques non admis à la cote officielle. Dès lors, les exigences en matière d'identification et de vérification du propriétaire bénéficiaire devraient être soumises à l'accès aux sources d'information disponibles au public (par exemple, registre ou journal officiel).

Amendement 19
Article 3, point 8 b)

b) la personne physique qui***, directement ou indirectement,*** est le bénéficiaire ***ultime*** d'au moins ***10*** % du patrimoine d'une fondation, d'une fiducie ou d'un dispositif juridique similaire ou qui exerce une influence sur une fraction comparable du patrimoine d'une fondation, d'une fiducie ou d'un dispositif juridique similaire, autre qu'une société admise à la cote officielle d'une bourse de valeurs et soumise à des obligations de publicité conformes à la législation	b) la personne physique qui est le bénéficiaire ***direct*** d'au moins ***25*** % du patrimoine d'une fondation ***ou*** d'une fiducie ***et dont l'identité a fait l'objet d'une publication officielle au moment où il s'engage dans le*** dispositif juridique;

communautaire ou à des normes internationales équivalentes;

Justification

Le seuil de 10 % n'est ni adéquat ni pratique. Ce seuil devrait être porté à 25 %. En outre, les établissements et les personnes relevant de cette directive n'ont pas accès aux registres publics pour obtenir et vérifier l'identité des actionnaires dans les sociétés et autres dispositifs juridiques non admis à la cote officielle. Dès lors, les exigences en matière d'identification et de vérification du propriétaire bénéficiaire devraient être soumises à l'accès aux sources d'information disponibles au public (par exemple, registre ou journal officiel).

Amendement 20
Article 3, point 10

(10) "personnes politiquement exposées": les personnes physiques qui détiennent ou se sont *vues* confier une fonction publique importante et qui effectuent des transactions commerciales ou financières importantes ou complexes pouvant représenter ***un*** risque accru de blanchiment de capitaux, ainsi que les membres de la famille proche ou les proches associés de telles personnes;	(10) "personnes politiquement exposées": les personnes physiques qui détiennent ou se sont *vu* confier une fonction publique importante et qui effectuent des transactions commerciales ou financières importantes ou complexes pouvant représenter ***des situations de*** risque accru ***de réputation et*** de blanchiment de capitaux, ainsi que ***les individus qui sont identifiés comme*** les membres de la famille proche ou les proches associés de telles personnes;

Amendement 21
Article 3, point 11

(11) "relation d'affaires": une relation d'affaires, professionnelle ou commerciale censée, au moment où le contact est établi, s'inscrire dans une certaine durée;	(11) "relation d'affaires": une relation d'affaires, professionnelle ou commerciale ***étroitement liée aux activités correspondantes exercées par la personne juridique soumise à la présente directive et*** censée, au moment où le contact est établi, s'inscrire dans une certaine durée;

Justification

La définition actuelle manque beaucoup de précision. Il importe qu'elle contienne une référence plus spécifique au fait que les "relations d'affaires" entrant en ligne de compte sont uniquement celles qui sont spécifiquement liées à l'activité particulière exercée par les personnes tenues de se conformer aux obligations énoncées dans la directive.

Amendement 22
Article 3, point 12 bis (nouveau)

(12 bis) "membre d'une profession juridique indépendante": tout membre d'une profession légalement reconnue, exerçant en qualité de conseiller juridique et supervisée par un organe autorégulateur et indépendant doté de pouvoirs disciplinaires.

Justification

Cet amendement vise à refléter dans le dispositif de la directive la mention des indépendants qui est faite au considérant 13.

Amendement 23
Article 3, paragraphe 1 bis (nouveau)

1 bis. Aucune disposition de la présente directive ne prescrit d'identifier ou de vérifier que la personne qui gère, au sein d'un compte groupé, le patrimoine au nom d'un établissement financier faisant fonction d'établissement de dépôt est l'ayant droit économique dudit patrimoine ("le patrimoine") comprenant

i) des titres de dette émis par une société ou par un organisme public et admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs

ii) des actions admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs;

Justification

La plupart des titres de dette gérés par des établissements situés dans l'Union européenne, sont détenus par des fiducies. Ils ont donc été inclus dans la directive par hasard en raison de leur extension aux fiduciaires. Toutefois, telle n'était pas l'intention des rédacteurs étant donné que le risque de blanchiment d'argent est déjà couvert par la réglementation des services financiers qui ne devrait pas être répétée. Sans cet amendement, la directive pourrait entraîner des distorsions sur les marchés obligataires dans l'UE.

Amendement 24
Article 3, paragraphe 1 ter (nouveau)

	1 ter. Aucune disposition de la présente directive ne prescrit que la personne qui est habilitée par l'émetteur de la dette à agir en qualité de fiduciaire est l'ayant droit économique du patrimoine ("le patrimoine") comprenant des titres de dette émis par une société ou par un organisme public et admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs. Aux fins de la présente directive, lorsqu'une telle personne est nommée pour occuper la fonction de fiduciaire, le client, dans le cadre de la fourniture des services correspondants de la fiducie, est l'émetteur;

Justification

La plupart des titres de dette gérés par des établissements situés dans l'Union européenne, sont détenues par des fiducies. Ils ont donc été inclus dans la directive par hasard en raison de leur extension aux fiduciaires. Toutefois, telle n'était pas l'intention des rédacteurs étant donné que le risque de blanchiment d'argent est déjà couvert par la réglementation des services financiers qui ne devrait pas être répétée. Sans cet amendement, la directive pourrait entraîner des distorsions sur les marchés obligataires dans l'UE.

Amendement 25

Article 4

Les États membres peuvent arrêter ou garder en vigueur, dans le domaine régi par la présente directive, des dispositions plus strictes pour empêcher le blanchiment de capitaux.	***supprimé***

Justification

La nouvelle directive proposée irait bien au-delà des anciennes directives sur le blanchiment de capitaux. Il ne serait donc pas nécessaire que les États membres imposent d'autres dispositions.

Amendement 26
Article 6, point d)

d) lorsqu'il existe des doutes concernant la véracité ou la pertinence des données ***précédemment obtenues*** aux fins de	d) lorsqu'il existe des doutes concernant la véracité ou la pertinence des données ***disponibles*** aux fins de l'identification d'un

l'identification d'un client.	client ***qui ont été obtenues après l'entrée en vigueur de la présente directive***.

Justification

Telle qu'elle est élaborée, cette disposition imposerait la vigilance sur les données concernant l'identification du client disponibles avant l'entrée en vigueur de la directive. Cela signifierait que des contrôles devraient être réalisés sur toutes les données existantes, ce qui représenterait une tâche excessivement coûteuse et beaucoup de désagréments pour les consommateurs. Tel n'est certainement pas l'objectif poursuivi par les rédacteurs de la proposition.

Amendement 27
Article 7, paragraphe 1, point b)

b) le cas échéant, identifier l'ayant droit économique et prendre des mesures raisonnables pour vérifier cette identité, de telle manière que l'établissement ou la personne concerné(e) ait l'assurance de connaître ledit ayant droit économique. Pour les personnes morales, les fiducies et les dispositifs juridiques similaires, cela implique de prendre des mesures raisonnables pour comprendre la structure de propriété et de contrôle du client;	b) le cas échéant, identifier***, sur la base de sources d'information, de données et de documents indépendants, fiables et accessibles au public,*** l'ayant droit économique et prendre des mesures raisonnables ***et fondées sur la diversité des situations de risque*** pour vérifier cette identité, de telle manière que l'établissement ou la personne concerné(e) ait l'assurance de connaître ledit ayant droit économique. Pour les personnes morales, les fiducies et les dispositifs juridiques similaires, cela implique de prendre des mesures raisonnables ***et adaptées au risque*** pour comprendre la structure de propriété et de contrôle du client; ***il est satisfait à la procédure de vigilance dès lors qu'est établi le pouvoir de représentation du client, qui se manifeste dans l'exercice d'une représentation formelle dûment conférée ou dans la représentation juridique de personnes physiques, de personnes morales, d'entités ou d'organisations de toute nature***;

Justification

Il convient de préciser davantage la portée des obligations prévues aux fins de l'identification et de la vérification de l'identité des "ayants droit économiques", en spécifiant que l'article 7, paragraphe 1, point b), maintient les obligations imposées dans les limites prévues et rendues possibles par les régimes nationaux. Dans de nombreux cas, en effet - lorsque, par exemple, il n'est pas possible de contrôler les informations nécessaires sur les listes ou registres

publics -, les banques et les intermédiaires financiers se verraient dans l'impossibilité d'effectuer la vérification de l'identité des personnes en question et de la structure réelle de propriété de la personne morale.

Amendement 28
Article 8, paragraphes 1, 1 bis (nouveau) et 1 ter (nouveau)

1. Les États membres exigent ***des établissements et personnes relevant de la présente directive qu'ils appliquent les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle*** avant ***ou au moment de*** l'établissement d'une relation d'affaires, ***ou*** avant ou ***au moment de*** l'exécution d'une transaction ***pour un client occasionnel***.	1. Les États membres exigent ***que la vérification de l'identité du client et de l'ayant droit économique ait lieu*** avant l'établissement d'une relation d'affaires ou l'exécution d'une transaction.
	1 bis. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres peuvent autoriser la vérification de l'identité du client et de l'ayant droit économique ait lieu durant l'établissement d'une relation d'affaires s'il est nécessaire de ne pas interrompre l'exercice normal des activités et lorsqu'il y a un faible risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Dans toutes ces situations, ces mesures devraient être prises le plus tôt possible après le premier contact.
	1 ter. Par dérogation aux paragraphes 1 et 1bis, les États membres peuvent autoriser, dans le cadre
	i) d'assurances-vie, la vérification de l'identité du bénéficiaire de la police d'assurance après l'établissement de la relation d'affaires. Dans tous ces cas, la vérification devrait avoir lieu au plus tard au moment du paiement ou au moment où le bénéficiaire entend exercer les droits conférés par la police d'assurance;
	ii) de fiducies, créées au sein d'un État membre,
	a) à condition que les fiduciaires et le constituant résident dans un État membre à la date de la création d'une fiducie et que
	b) les fiduciaires continuent de résider dans

	ledit État membre.
	la vérification de l'identité des bénéficiaires de la fiducie après l'établissement de la relation d'affaires. Dans tous ces cas, la vérification par les fiduciaires doit seulement avoir lieu avant ou au moment de la distribution audit bénéficiaire et les États membres peuvent permettre qu'il soit renoncé à l'identification et à la vérification des tierces parties suivant une approche adaptée au risque.

Justification

Cet amendement reprend la clarification utile sur l'assurance-vie contenue dans le texte du Conseil et offre aux fiducies le même traitement. Cela signifie que les contrôles en matière de blanchiment de capitaux ne peuvent être réalisés que lorsque l'argent est réellement versé d'une fiducie vers un bénéficiaire. En modifiant le texte dans ce sens, la responsabilité est concentrée sur le fiduciaire au moment opportun et les contrôles de tiers ne sont supprimés que pour les fiducies situées dans l'UE. En outre, certains futurs bénéficiaires peuvent ne pas savoir qu'ils vont être bénéficiaires (la fiducie peut fixer une certaine date ou subordonner l'événement avant que le bénéficiaire ne reçoive des bénéfices). L'intention du constituant de vérifier l'identité des bénéficiaires lors de l'établissement de la relation d'affaire serait compromise, car ils seraient informés de l'existence d'une fiducie.

Amendement 29
Article 8, paragraphe 2

2. Les États membres imposent à tout(e) établissement ou personne relevant de la présente directive qui n'est pas en mesure de se conformer à l'article 7, paragraphe 1, points a) à c), de ***ne pas ouvrir de compte, établir de relation d'affaires ni exécuter de transaction ou de mettre un terme à la relation d'affaires et d'envisager*** de faire une déclaration sur le client concerné à la cellule de renseignement financier, conformément à l'article 19.	2. Les États membres imposent à tout(e) établissement ou personne relevant de la présente directive qui n'est pas en mesure de se conformer à l'article 7, paragraphe 1, points a) à c), de ***n'ouvrir de compte qu'à condition que des garanties suffisantes soient mises en place afin d'assurer que les transactions financières ne soient pas réalisées pour le client avant qu'une clarification finale ne soit obtenue sur base d'une conformité totale avec les dispositions précédentes; en cas de non-conformité continue avec les dispositions précédentes, l'établissement ou la personne concernée ne doit pas établir de relation d'affaires ni exécuter de transaction ou doit mettre un terme à la relation d'affaires et envisager*** de faire une déclaration sur le

client concerné à la cellule de renseignement financier, conformément à l'article 19***. Sont dispensées de l'obligation d'abstention les professions dont le statut juridique confère à la prestation un caractère obligatoire, sauf cas d'illégalité manifeste***.

Justification

Les établissements de crédit ne doivent pas être contraints de mettre fin à une relation d'affaire ou empêchés d'instaurer une relation d'affaire s'ils ne peuvent appliquer temporairement toutes les procédures de vigilance KYC(Know Your Customer) - pour autant qu'ils puissent satisfaire à ces exigences dans un délai raisonnable. Ce n'est que dans les cas où les établissements de crédits ne sont réellement pas en mesure de satisfaire aux obligations de vigilance KYC que l'interdiction est applicable. La situation est particulièrement problématique si le législateur européen confirme la définition du "détenteur bénéficiaire" de la proposition actuelle, dès lors que les établissements de crédit ne peuvent obtenir les informations requises auprès de sociétés ou de registres publics. La combinaison de ces deux dispositions pourrait avoir de graves conséquences sur le financement des entreprises (en particulier les PME) et un effet négatif sur l'économie. Par ailleurs, cette disposition pourrait gravement compromettre les avantages de l'application de la loi et l'action des autorités judiciaires visant à surveiller les activités commerciales des personnes soupçonnées d'être impliquées dans des crimes ou des activités terroristes et donc contrecarrer les efforts des autorités en vue de suivre la piste de telles affaires.

Amendement 30
Article 8, paragraphe 3

3. Les États membres exigent des établissements et personnes relevant de la présente directive qu'ils appliquent les procédures de vigilance à l'égard de la clientèle non seulement à tous leurs nouveaux clients, mais aussi, à des moments opportuns, à la clientèle existante en fonction de leur appréciation des risques.	3. Les États membres exigent des établissements et personnes relevant de la présente directive qu'ils appliquent les procédures de vigilance à l'égard de la clientèle non seulement à tous leurs nouveaux clients, mais aussi, à des moments opportuns, à la clientèle existante ***dont les données ont été obtenues après l'entrée en vigueur de la présente directive*** en fonction de leur appréciation des risques.

Justification

Telle qu'elle est élaborée, cette disposition imposerait la vigilance sur les données concernant l'identification du client disponibles avant l'entrée en vigueur de la directive. Cela signifierait que des contrôles devraient être réalisés sur toutes les données existantes, ce qui représenterait une tâche excessivement coûteuse et beaucoup de désagréments pour les consommateurs. Tel n'est certainement pas l'objectif poursuivi par les rédacteurs de la proposition.

Amendement 31
Article 10, paragraphe 1, point a)

a) les établissements de crédit et autres établissements financiers des États membres ou de pays tiers, sous réserve qu'ils soient soumis à des exigences de lutte antiblanchiment satisfaisant aux normes internationales et que le respect de ces exigences soit contrôlé;	a) les établissements de crédit et autres établissements financiers ***et les membres de professions juridiques indépendantes*** des États membres ou de pays tiers, sous réserve qu'ils soient soumis à des exigences de lutte antiblanchiment satisfaisant aux normes internationales et que le respect de ces exigences soit contrôlé;

Justification

L'amendement harmonise la position - qui serait sans cela discriminatoire - des établissements de crédit et autres établissements financiers et celle des membres de professions juridiques. Il n'y a aucune raison de ne pas autoriser un avocat à se fier à l'obligation de vigilance respectée par un autre membre d'une profession juridique dans un pays tiers qui se conforme aux normes internationales.

Amendement 32
Article 10, paragraphe 3, point c bis) (nouveau)

	c bis) le financement des primes d'assurance.

Justification

Le financement des primes d'assurance comporte un risque très faible de blanchiment de capitaux. De nombreux assureurs exigent que les primes d'assurance pour les automobiles, les logements et les entreprises soient versées en une fois au début de la période d'assurance. Les prêteurs sont disposés à avancer le montant total de la prime aux courtiers ou aux assureurs et les individus ou les entreprises remboursent le prêt par tranches. Si l'assurance est annulée et partant, le prêt, tout remboursement de prime due est reversé au prêteur, et non à la personne ou à l'entreprise qui contracte l'assurance. Le prêt qui est lié à la prime devrait pouvoir être exempté, car le risque de blanchiment de capitaux est très faible.

Amendement 33
Article 11, paragraphe 1, alinéa 2, point a)

a) des mesures assurant que l'identité du client est établie au moyen de ***pièces justificatives*** supplémentaires;	a) des mesures assurant que l'identité du client est établie au moyen de ***documents, de données ou d'informations***

supplémentaires;

Justification

La classification de toutes les transactions qui ne se font pas face à face comme à haut risque ne prend pas en considération les profils de risque des produits individuels et est en contradiction avec l'objectif de la directive d'une approche davantage fondée sur le risque. Les prêteurs devraient pouvoir continuer de vérifier l'identité par des moyens électroniques. L'obligation de fournir des pièces justificatives supplémentaires entraînerait une augmentation significative de la charge administrative et entraînerait des risques supplémentaires pour la sécurité (avec des documents transmis par des systèmes postaux non fiables). Beaucoup de prêteurs ont investi lourdement dans le développement de systèmes de vérification électroniques. Si les procédés de vérification électronique sont dépréciés en faveur de contrôles manuels, les clients subiront beaucoup de désagréments inutiles.

Amendement 34
Article 11, paragraphe 1, point b)

b) des mesures complémentaires assurant la vérification ou la certification des documents fournis ou requérant une attestation de confirmation de la part d'un établissement relevant de la présente directive;	b) des mesures complémentaires assurant la vérification ou la certification des documents fournis ou requérant une attestation de confirmation de la part d'un établissement ***ou d'une personne*** relevant de la présente directive;

Justification

Rien ne permet de justifier le fait que seuls des établissements et non des personnes puissent délivrer des attestations de confirmation.

Amendement 35
Article 11, paragraphe 1, alinéa 4, point a)

a) qu'ils disposent de ***systèmes de gestion des risques adéquats*** afin de déterminer si le client est une personne politiquement exposée;	a) qu'ils disposent de ***procédures fondées sur le risque adéquates*** afin de déterminer si le client est une personne politiquement exposée;

Justification

L'expression "systèmes de gestion du risque" est trop vague et ne constitue pas un outil pratique pour appliquer une vigilance renforcée sur les personnes politiquement exposées. Les établissements et les personnes relevant de la présente directive devraient appliquer des procédures ou des politiques appropriées pour déterminer si le client est une personne politiquement exposée. Sur la base de ces procédures et politiques, ces institutions et

personnes devraient, le cas échéant, installer une gestion des TI appropriée. En tous cas, l'expression "système de gestion des risques" ne convient pas.

Amendement 36
Article 11, paragraphe 2

2. Les États membres interdisent aux établissements de crédit de nouer ou de maintenir une relation de correspondant bancaire avec une banque fictive ***ou avec une banque cliente qui permet à une banque fictive d'utiliser ses comptes.***	2. Les États membres interdisent aux établissements de crédit de nouer ou de maintenir une relation de correspondant bancaire avec une banque fictive.

Justification

La proposition de la Commission interdit aux établissements de crédit de nouer ou de maintenir une relation avec un correspondant bancaire qui accepte que ses comptes soient utilisés par des banques fictives (c'est-à-dire une relation indirecte avec une banque fictive). Ceci ne peut être appliqué en pratique car les banques devraient avoir des moyens pour vérifier que leurs correspondants bancaires ont des relations avec des banques fictives. Une obligation de connaître "le client de son client" n'est pas gérable, que le client soit un autre établissement de crédit, une personne morale ou une personne physique. Cette disposition est inapplicable, car elle n'entraînerait qu'un surcroît de bureaucratie et de paperasserie, par exemple, envoyer et classer les questionnaires sans la moindre possibilité de vérification.

Amendement 37
Article 12, paragraphe 1

Les États membres peuvent permettre aux établissements et aux personnes relevant de la présente directive de recourir à des tiers pour l'exécution des obligations prévues à l'article 7, paragraphe 1, points a), b) et c).	Les États membres peuvent permettre aux établissements et aux personnes relevant de la présente directive de recourir à des tiers ***relevant également de la présente directive*** pour l'exécution des obligations prévues à l'article 7, paragraphe 1, points a), b) et c).

Justification

L'amendement vise à tirer de réels avantages de la possibilité de recourir à des tiers pour l'exécution de certaines obligations; selon la proposition actuelle, les personnes ou établissements relevant de la directive devraient manifestement s'acquitter à nouveau de ces obligations, afin de ne pas mettre en jeu leur responsabilité, ce qui anéantirait tous les avantages d'un tel système.

Amendement 38
Article 12, alinéa 2

En cas de recours à des tiers, la responsabilité finale de l'exécution continue ***cependant*** d'incomber aux ***établissements et personnes relevant de la présente directive***.	***Dans de tels cas,*** la responsabilité finale de l'exécution continue d'incomber aux ***tiers***.

Justification

Les établissements et les personnes relevant de la présente directive peuvent avoir recours à des tiers pour exécuter les contrôles de vigilance prévus à l'article 12. En même temps, toutefois, la responsabilité ultime des contrôles continue d'incomber aux établissements et aux personnes relevant de la directive. Bien que cette règle puisse améliorer l'empressement de tiers à communiquer des informations, elle ne réduit pas la charge considérable qui pèse sur les établissements ou les personnes concernés. Confrontés à l'ultime responsabilité, rien ne les incite à se fier aux informations transmises par les tiers sans contrôle contradictoire, ce qui signifie qu'en pratique, les contrôles d'identification seraient de toute façon effectués deux fois.

Amendement 39
Article 12 bis (nouveau)

	Article 12 bis
	En toute hypothèse, chaque État membre reconnaît et accepte que les lois nationales de tout autre État membre arrêtées en application de la présente directive aient la même valeur que leur propre législation. Partant, les établissements et les personnes relevant de la présente directive dans un État membre sont tenus d'accepter les procédures d'identification de la clientèle conduites par eux-mêmes dans un autre État membre ou, dans celui-ci, par leurs succursales, filiales et entreprises apparentées conformément à la législation interne de cet autre État membre découlant de l'application de la présente directive.

Justification

Il n'y a actuellement pas de cohérence dans la façon dont les États membres mettent en œuvre la deuxième directive sur le blanchiment de capitaux (les États membres ont des exigences documentaires obligatoires différentes en ce qui concerne l'identification des clients). Ce manque de cohérence entraîne des coûts supplémentaires pour les clients et les entreprises réglementées, entrave les échanges commerciaux au sein de l'UE à un niveau pratique, et procure un avantage déloyal à un État aux dépens d'un autre, en fonction de la différence de niveau d'exigence requis.

Amendement 40
Article 14, alinéa 2

Une copie adéquate des données d'identification ***et*** de vérification et de tout autre document pertinent concernant l'identité du client ou de l'ayant droit économique est transmise sans délai, sur demande, par le tiers à la personne ou à l'établissement auquel le client s'adresse.	Une copie adéquate des données d'identification et de vérification ***ou*** de tout autre document pertinent concernant l'identité du client ou de l'ayant droit économique est transmise sans délai, sur demande, par le tiers à la personne ou à l'établissement auquel le client s'adresse. ***Toutefois, le présent alinéa et le précédent s'appliquent aux membres de professions juridiques indépendantes uniquement dans le cas où ils ont reçu le consentement de leur client.***

Justification

La transmission d'information sans le consentement du client constituerait pour les membres de professions juridiques une violation de la relation professionnelle avec le client.

Amendement 41
Article 21, alinéa 3 bis (nouveau)

	Sont dispensées de l'obligation d'abstention les professions dont le statut juridique confère à la prestation en question un caractère obligatoire, sauf cas d'illégalité manifeste.

Justification

Il apparaît inacceptable que le professionnel qui soupçonne qu'une opération est conduite à des fins de recyclage doive s'abstenir d'exécuter sa prestation (article 21) si la cellule de renseignement financier demande l'abstention.

Pour le champ de la négociation privée, le législateur ne peut que fournir une définition claire, univoque et non discrétionnaire du pouvoir de refuser la prestation professionnelle, et ce au nom du droit des personnes de faire usage du cadre juridique qui leur est propre dans l'exercice des libertés économiques institutionnelles.

Il découle de cette règle qu'une prestation ne peut être refusée qu'en présence d'un acte manifestement contraire à la loi (et non pas seulement s'il existe un doute) et qu'aucune hypothèse juridique ne peut fonder une suspension temporaire.

Amendement 42

Article 25, alinéa 1

Les établissements et les personnes relevant de la présente directive, ainsi que leurs dirigeants et employés, ne peuvent divulguer au client concerné ni à des tiers que des informations ont été transmises à la cellule de renseignement financier en application des articles 19, 20 et 21 ou qu'une enquête sur le blanchiment de capitaux est en cours ou pourrait être ouverte.	Les établissements et les personnes relevant de la présente directive, ainsi que leurs dirigeants et employés, ***à l'exclusion des membres de professions juridiques indépendantes agissant en qualité de conseillers pour un client ou toute autre personne dans le contexte d'une procédure judiciaire en cours ou envisagée,*** ne peuvent divulguer au client concerné ni à des tiers que des informations ont été transmises à la cellule de renseignement financier en application des articles 19, 20 et 21 ou qu'une enquête sur le blanchiment de capitaux est en cours ou pourrait être ouverte.

Justification

Le droit des membres de professions juridiques d'informer leurs clients devrait être maintenu afin de tenir compte des obligations spécifiques qui les lient à leurs clients.

Amendement 43
Article 25, alinéa 1 ter (nouveau)

	L'obligation de non-divulgation ne s'applique pas lorsqu'une personne ou un établissement relevant de la présente directive est soumis à des obligations spécifiques de divulgation suivant la législation nationale.

Amendement 44
Article 29, alinéa 2 bis (nouveau)

	2 bis. Les États membres doivent veiller à ce qu'une révision consolidée de ces rapports de statistiques soit publiée.

Justification

Les statistiques sur le nombre d'affaires instruites, de personnes poursuivies et de personnes condamnées pour blanchiment de capitaux à la suite de déclarations de soupçons doivent être améliorées. Dans ce contexte, les statistiques doivent couvrir non seulement le nombre de déclarations de transactions suspectes mais aussi le suivi donné à ces déclarations, le nombre

d'affaires instruites, le nombre de personnes poursuivies et condamnées.

Amendement 45
Article 37, paragraphe 1, partie introductive

1. Pour tenir compte de l'évolution technique dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et assurer l'application uniforme de la présente directive, la Commission arrête, conformément à la procédure visée à l'article 38, paragraphe 2, les mesures d'exécution suivantes:	1. Pour tenir compte de l'évolution technique dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux ***et le financement du terrorisme*** et assurer l'application uniforme de la présente directive, la Commission arrête, conformément à la procédure visée à l'article 38, paragraphe 2, les mesures d'exécution suivantes:

Justification

Cet amendement découle de la définition du financement du terrorisme comme un acte délictueux en soi, au même titre que le blanchiment de capitaux (cf. les modifications contenues à l'article 1, paragraphe 1, et à l'article 1, paragraphe 2 bis nouveau).

Amendement 46
Article 37, paragraphe 1, point a)

a) clarification des aspects techniques des définitions contenues à l'article premier, ***paragraphe 2***, et à l'article 3, points 2)(a) et (d), 5), 8), 9), 10), 11) et 12);	a) clarification des aspects techniques des définitions contenues à l'article premier, ***paragraphes 2 et 2 bis***, et à l'article 3, points 2)(a) et (d), 5), 8), 9), 10), 11) et 12);

Justification

Cet amendement découle de la définition du financement du terrorisme comme un acte délictueux en soi, au même titre que le blanchiment de capitaux (cf. les modifications contenues à l'article 1, paragraphe 1, et à l'article 1, paragraphe 2 bis nouveau).

Amendement 47
Article 38, paragraphe 1

1. La Commission est assistée d'un comité sur la prévention du blanchiment de capitaux, ci-après «le comité».	1. La Commission est assistée d'un comité sur la prévention du blanchiment de capitaux, ci-après «le comité»***, qui présente, avec la Commission, un rapport annuel sur ses activités et ses débats au Parlement européen et au Conseil.***

Justification

Les questions abordées par le comité ne sont pas seulement d'ordre technique, mais concernent aussi le fonctionnement général et le contenu de la directive. Il conviendrait dès lors de prévoir une certaine surveillance à caractère démocratique.

Amendement 48
Article 39

Dans les trois années qui suivent l'entrée en vigueur de la présente directive, et au moins une fois tous les trois ans par la suite, la Commission établit un rapport sur l'application de la présente directive et le présente au Parlement européen et au Conseil.	Dans les trois années qui suivent l'entrée en vigueur de la présente directive, et au moins une fois tous les trois ans par la suite, la Commission établit un rapport sur l'application de la présente directive et le présente au Parlement européen et au Conseil. ***Ce rapport mettra en particulier l'accent sur les secteurs devant être soumis à un examen particulier au titre de l'article 2 de la directive 2001/97/CE.***

Justification

Cet amendement est nécessaire pour que la révision prévue dans la deuxième directive (2001/97/CE) soit menée à bien dans le cadre de la troisième directive.

PROCÉDURE

Titre	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, y compris le financement du terrorisme
Références	COM(2004)0448 – C6-0143/2004 – 2004/0137(COD)
Commission compétente au fond	LIBE
Commission saisie pour avis Date de l'annonce en séance	JURI 27.10.2004
Coopération renforcée	non
Rapporteur pour avis Date de la nomination	Diana Wallis 22.11.2004
Examen en commission	20.1.2005 2.2.2005 7.3.2005
Date de l'adoption des amendements	7.3.2005
Résultat du vote final	pour: 13 contre: 5 abstentions: 0
Membres présents au moment du vote final	Maria Berger, Bert Doorn, Monica Frassoni, Giuseppe Gargani, Klaus-Heiner Lehne, Marcin Libicki, Alain Lipietz, Antonio López-Istúriz White, Viktória Mohácsi, Aloyzas Sakalas, Francesco Enrico Speroni, Daniel Stroz, Theresa Villiers, Diana Wallis, Nicola Zingaretti, Jaroslav Zvěřina
Suppléants présents au moment du vote final	Alexander Nuno Alvaro, Jean-Paul Gauzès, Luis de Grandes Pascual, Adeline Hazan, Barbara Kudrycka, Kurt Lechner, Evelin Lichtenberger, Arlene McCarthy, Marie Panayotopoulos-Cassiotou, József Szájer
Suppléants (art. 178, par. 2) présents au moment du vote final	Harald Ettl